

COMMUNAUTE DE COMMUNES
Du Nord Est Béarn

Un extrait du procès-verbal de la séance a été affiché à la porte du siège de la communauté de communes le 2 octobre 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du vingt-sept septembre deux mille dix-huit
 à la salle des fêtes, 3 rue Lascazères, à Monpezat
 à dix-neuf heures

Date de la convocation: 19 septembre 2018

Nombre de conseillers en exercice: 98

Présents: M. Romain MORLANNE (Aast), Mme Myriam CUILLET (Abère), M. Christian ROCHÉ (Andoins), Mme Maïté POTHIN (Anoye), Mme Martine LOUSTAU (Arrien), M. Hervé CAZENAVE (suppléant Arroses), M. Philippe TRUCO (Aurions-Idemes), M. Vincent ROUSTAA (Baleix), M. Bernard BURON (Barinque), M. René MILLET (suppléant Barzun), M. Claude LAGARRUE (Bassillon-Vauze), M. Paul CAZENAVE (suppléant Bernadets), M. François DUBERTRAND (Bétracq), M. Michel ARRIBÉ (Buros), M. Thierry CARRERE (Buros), M. Robert GAYE (Castillon-Lembeye), M. Raymond SANSOT (Corbère-Aberes), M. Pascal BOURGUINAT (Cosledaa-Lube-Boast), M. Georges LAMAZERE (Crouseilles), Mme Régine BERGERET (Espechède), M. Jean-Pierre BARRERE (Espoey), M. Michel MAGENDIE (Gabaston), M. Bernard POUBLAN (Ger), Mme Elisabeth BOINOT (Gerderest), M. André MAGENDIE (Gomer), Mme Yolande COUSTET (Higuères-Souye), Mme Martine HURBAIN (Lalongue), M. Patrick BARBE (Lannecaube), M. Michel JANTRON (Lassere), M. Jean-Michel DESSÉRE (Lembeye), M. Bernard MARCHENAY (Lespielle), M. Christophe SUAREZ (suppléant Lespourcy), M. Jean-Paul LAGARRUE (Limendous), M. Philippe SOUBIELLE-CLOS (Livron), M. Bernard CACHEIRO (Lombia), Mme Nadège MAHIEU (Lourties), M. Christian ROUMIGOU (Lucarre), M. Daniel VELEZ (Lucgarier), M. Arnaud BRIERE (Lussagnet-Lusson), Mme Eliane CAPDEVIELLE (Maspie-Lalonquere-Juillacq), M. Philippe RESTOUEIX (suppléant Maucor), M. Alain DEPOORTER (Monassut-Audiraq), Mme Sylvie CAU-MIL (suppléante Moncaup), Mme Annick CARPENTIER-CHAMPROUX (Monpezat), M. Gérard CONGIU (Morlaàs), M. Pierre COSTE (Morlaàs), M. Robert DEMONTE (Morlaàs), M. Joël SEGOT (Morlaàs), Mme Sylvie POUTS (Nousty), M. Pierre ARMAU (Peyrelongue-Abos), M. Didier LARRAZABAL (Pontacq), Mme Françoise LARRÉ (Pontacq), M. Henri SOUSBIELLE (Pontacq), M. Christophe VOISIN (Pontacq), M. Alban LACAZE (Riupeyrous), M. Frédéric CAYRAFOURCQ (Saint-Armou), M. Arthur FINZI (Saint-Castin), M. Benoît MARINÉ (Saint-Laurent-Bretagne), M. Philippe CASTETS (Samsons-Lion), M. Bernard LASSERE (Saubole), M. Lucien LARROZE (Sedzère), M. Stéphane PEDEBOY (Serres-Morlaàs), M. Michel CHANTRE (Simacourbe), Mme Dominique BAZES (Soumoulou), M. Bernard MASSIGNAN (Soumoulou), M. Alain TRÉPEU (Soumoulou), Mme Sylvette NOGUES (Urost),

Représentés: Mme Marie-Odile RIGAUD (Arricau-Bordes) ayant donné pouvoir à Mme Eliane CAPDEVIELLE, Mme Marie-Claude CHATELIN (Buros) ayant donné pouvoir à M. Michel ARRIBÉ, Mme Josiane VAUTIER (Buros) ayant donné pouvoir à M. Thierry CARRERE, M. Jean-Jacques LASCASSIES (Espoey) ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre BARRERE, M. Pierre PEILHET (Gayon) ayant donné pouvoir à M. Bernard MARCHENAY, Mme Martine MONTAGUT (Ger) ayant donné pouvoir à M. Bernard POUBLAN, Mme Evelynne PONNEAU (Ger) ayant donné pouvoir à M. André MAGENDIE, Mme Sandrine COPIN-CAZALIS (Morlaàs) ayant donné pouvoir à M. Joël SEGOT, M. Dino FORTÉ (Morlaàs) ayant donné pouvoir à M. Robert DEMONTE, M. Jean-Claude GARIMBAY (Morlaàs) ayant donné pouvoir à M. Gérard CONGIU, M. Claude BORDE-BAYLACQ (Nousty) ayant donné pouvoir à Mme Sylvie POUTS, Mme Chrystelle CAZENAVE (Pontacq) ayant donné pouvoir à M. Henri SOUSBIELLE, Mme Monique LARBEYOU (Pontacq) ayant donné pouvoir à Mme Françoise LARRÉ,

Absents excusés: Mme Christelle DESCLAUX (Anos), M. Francis SEBAT (Bédelle), M. Charles MURILLO (Cadillon), M. Jean-Pierre JEANTET (Escoubès), M. Jean-Michel VIGNAU (Escures), M. Xavier BOUDIGUE (Eslourties-Daban), M. Jean-Michel PATAcq (Ger), M. Olivier LARBIOUZE (Hours), Mme Isabelle MONTAUBAN (Luc-Armau), M. Marc GAIRIN (Momy), Mme Huguette DOMENGES (Morlaàs), Mme Eliane LAPORTE-LIBSON (Morlaàs), Mme Pierrette LASSEGNORE (Morlaàs), M. Gilbert DAVID (Nousty), M. Jean-Marc FOURCADE (Ouillon), M. Serge PARZANI (Ponson-Dessus), M. Christian CASTERAN (Saint-Jammes), M. René BAUD (Séméacq-Blachon),

Mme Annick CARPENTIER-CHAMPROUX a été élue secrétaire.

Délibération n°2018-2709-5.7-1 : INTERCOMMUNALITE
Statuts de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn

Vu les articles L.5211-5-1, L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5214-1 et suivants et notamment L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35,

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté de Communes du Nord-Est Béarn issue de la fusion de la Communauté de Communes Ousse-Gabas, de la Communauté de Communes du Pays de Morlaàs et de la Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh;

Vu les arrêtés du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 juillet 2016, du 20 décembre 2016 et du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016,

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 décembre 2017 portant réduction du périmètre de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn,

Vu la délibération n°2017-1611-5.7-26 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn arrêtant une position de principe sur la définition de l'intérêt communautaire, restant en vigueur sur les anciens périmètres jusqu'à redéfinition à intervenir au plus tard au 31 décembre 2018,

Vu la délibération n°2017-1611-5.7-27 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn arrêtant une position de principe sur la prise des compétences optionnelles, restant en vigueur sur les anciens périmètres jusqu'à redéfinition à intervenir au plus tard au 31 décembre 2018,

Compte tenu de ce qui précède, un travail a donc été entrepris tout au long de ces derniers mois avec les commissions communautaires, ayant donné lieu à rédaction d'un projet de statuts, lequel a été soumis en Bureau communautaire en séance du 13 septembre 2018,

L'optique retenue a été de :

- ✓ conforter les compétences réellement exercées, en les étendant sur l'ensemble du territoire communautaire ;
- ✓ supprimer les « compétences » n'étant pas ou plus en vigueur ou ayant donné lieu à des projets achevés, dont la communauté de communes est désormais gestionnaire ;
- ✓ renoncer à certaines compétences qui ne présentent pas le caractère d'un projet de territoire ;
- ✓ mettre les statuts en corrélation avec la réglementation en vigueur en 2018 ;

Par ailleurs, il a été anticipé sur les conséquences budgétaires et fiscales pour certaines d'entre elles.

La nouvelle rédaction des statuts serait donc la suivante :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU
NORD EST BEARN**

STATUTS

Article 1 - Fusion et dénomination :

Une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes du Nord Est Béarn » issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Morlaàs, du Canton de Lembeye en Vic-Bilh et Ousse-Gabas est créée à la date du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 - Siège :

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Nord Est Béarn
1 rue Saint Exupéry – BP 26
64160 MORLAAS

Article 3 – Composition :

La communauté de communes réunit les communes d'Aast, Abère, Andoins, Anos, Anoye, Arricau-Bordes, Arrien, Arrosès, Aurions-Idernes, Baleix, Barinque, Barzun, Bassillon-Vauzé, Bédelle, Bernadets, Bétraçq, Buros, Cadillon, Castillon-Lembeye, Corbère-Abères, Cosledaa-Lube-Boast, Crouseilles, Escoubès, Escures, Eslourenties-Daban, Espechède, Espoey, Gabaston, Gayon, Ger Gerderest, Gomer, Higuères-Souye, Hours, Lalongue, Lannecaube, Lalongue, Lannecaube, Lasserre, Lembeye, Lespielle, Lespourcy, Limendous, Livron, Lombardia, Laurenties, Luc-Armau, Lucarré, Lucgarier, Lussagnet-Lusson, Maspie-Lalonquère-Juillacq, Maucor, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Monpezat, Morlaàs, Nousty, Ouilleon, Peyrelongue-Abos, Ponson-Dessus, Pontacq, Riupeyrour, Saint-Armou, Saint-Castin, Saint-Jammes, Saint-Laurent-Bretagne- Samsons-Lion, Saubole, Sedzère, Séméacq-Blachon, Serres-Morlaàs, Simacourbe, Soumoulou, Urost.

Article 4 – Compétences obligatoires :

La Communauté de Communes du Nord Est Béarn exerce à compter du 1^{er} janvier 2019, conformément à l'article L.5214-16 I du Code Général des Collectivités Territoriales, en lieu et place des communes membres l'intégralité des compétences obligatoires suivantes correspondant à sa catégorie:

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme ; document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 5 – Compétences optionnelles :

La Communauté de Communes du Nord Est Béarn exerce à compter du 1^{er} janvier 2019, conformément à l'article L.5214-16 II du Code Général des Collectivités Territoriales, en lieu et place des communes membres les compétences optionnelles suivantes:

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
2. Politique du logement et du cadre de vie ;
3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
4. Action sociale d'intérêt communautaire
5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Article 6 – Compétences facultatives :

En outre, La Communauté de Communes du Nord Est Béarn exerce à compter du 1^{er} janvier 2019, en lieu et place des communes membres, les compétences facultatives suivantes:

1. Assainissement : Service Public d'Assainissement Non Collectif: missions obligatoires et facultatives

2. Nouvelles technologies :

- Aménagement numérique du territoire défini à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Nouvelles technologies de l'information et de la communication : compétence réduite aux cyber-bases.

3. Culture, actions culturelles :

- Enseignement musical à vocation intercommunale.
- Dans le cadre du réseau intercommunal de lecture publique, constitué des bibliothèques associatives ou communales du territoire : informatisation et achat de matériel commun, prise en charge du fonctionnement afférent au réseau (hors gestion des bâtiments), mise en place d'une politique d'animation cohérente et structurante à l'échelle du territoire.

- Aide aux associations du territoire dans le cadre de la formation pour les enfants de moins de 16 ans ou de l'évènementiel présentant un intérêt pour la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, dans le cadre du règlement approuvé par le conseil communautaire

4. Actions sportives :

- Aide aux associations du territoire dans le cadre de la formation pour les enfants de moins de 16 ans ou de l'évènementiel présentant un intérêt pour la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, dans le cadre du règlement approuvé par le conseil communautaire

5. Divers

- Versement des contributions obligatoires d'incendie et de secours au Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que des participations pour la construction des Centres d'Incendie et de Secours pour le compte des communes membres de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn

- Soutien à des manifestations exceptionnelles participant à la promotion du territoire communautaire selon le règlement approuvé par le conseil communautaire.

- Régie transports scolaires desservant le collège de Lembeye et les écoles maternelles et primaires du secteur de l'ancienne Communauté de Communes de Lembeye en Vic Bilh

Article 7 – Comptable assignataire :

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn sont exercées par le comptable public de la trésorerie mixte de Morlaàs.

Article 8 – Modifications statutaires :

Adhésion de la communauté à un syndicat mixte :

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté à la majorité des 2/3.

Fait à Morlaàs, le2018

Le Président,

A FINZI

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, et en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, par 77 voix Pour et 3 Abstentions,

- ADOPTER les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn tels que mentionnés ;
- CHARGER le Président de notifier la présente décision au Maire de chacune des communes membres de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, les conseils municipaux devant obligatoirement être consultés dans un délai de trois mois à compter de la notification (article L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- DEMANDER à Monsieur le Préfet, au terme de la consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

Délibération n°2018-2709-5.7-2 : INTERCOMMUNALITE Statuts de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn. Définition de l'intérêt communautaire

Vu les articles L.5211-5-1, L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5211-41-3 III et IV et L. 5214-1 et suivants et notamment L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35,

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté de Communes du Nord-Est Béarn issu de la fusion de la Communauté de Communes Ousse-Gabas, de la Communauté de Communes du Pays de Morlaàs et de la Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh;

Vu les arrêtés du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 juillet 2016, du 20 décembre 2016 et du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016,

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 décembre 2017 portant réduction du périmètre de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn,

Vu la délibération n°2017-1611-5.7-26 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn arrêtant une position de principe sur la définition de l'intérêt communautaire, restant en vigueur sur les anciens périmètres jusqu'à redéfinition à intervenir au plus tard au 31 décembre 2018,

Vu la délibération n°2017-1611-5.7-27 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn arrêtant une position de principe sur la prise des compétences optionnelles, restant en vigueur sur les anciens périmètres jusqu'à redéfinition à intervenir au plus tard au 31 décembre 2018,

Considérant que l'exercice des compétences mentionnées aux I et II de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire,

Constatant que l'intérêt communautaire fixe la ligne de partage entre les interventions respectives des communes et de la communauté de communes,

Constatant que cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil communautaire au plus deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétences et qu'à défaut la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée,

Constatant que cette définition de l'intérêt communautaire n'est pas figée et pourra être enrichie par d'autres objectifs ou projets correspondants aux nouveaux enjeux auxquels la communauté de communes pourra être confrontée au cours de son existence,

Constatant la nécessité d'adapter la définition de l'intérêt communautaire,

Vu le projet de statuts de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn tel que figurant dans la délibération n°2018-2709-5.7-1 du conseil communautaire en date du 27 septembre 2018,

Il est proposé la rédaction suivante de la notion d'intérêt communautaire pour les compétences obligatoires et optionnelles de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn :

« I – Compétences obligatoires :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme ; document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

- Etudes dans l'environnement élargi de la CCNEB (PETR Val d'Adour, Triangle Pau-Tarbes-Lourdes,...) en vue d'un développement et d'un aménagement harmonieux du territoire.

- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) dans les domaines de compétence de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn

- Création de réserves foncières destinées uniquement à la réalisation des projets communautaires

- Etude, aménagement et entretien des plans locaux de randonnée

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- Création, aménagement et gestion et/ou soutien d'équipements touristiques dont le rayonnement est au moins égal au territoire de la communauté de communes

- Dans le domaine de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales :

• Soutien à l'organisation et à la promotion d'événements et d'animations à vocation commerciale (salons, foires, marchés à thèmes) ;

• Etude de faisabilité, montage, animation et suivi de tous dispositifs en faveur du commerce dont OCMACS (Opération Collective de

Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services) ;

• Favoriser le maintien et le développement du commerce local ;

• Encourager la mise en place d'une dynamique d'action commerciale collective du commerce local

- Commerce et artisanat: soutien à la création, transmission et reprise d'activité, accompagnement des dispositifs de formation des professionnels

- Soutien à l'agriculture et à la viticulture, notamment par le biais des circuits courts ou de tout autre dispositif pouvant s'y substituer

- Agriculture et viticulture: soutien à la création, transmission et reprise d'activité, animation des dispositifs de formation des professionnels

II – Compétences optionnelles :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Etude et travaux de réhabilitation des décharges sauvages dans le cadre d'opérations collectives pour les sites reconnus d'intérêt général, en particulier les anciennes décharges d'ordures ménagères ayant servi à l'ensemble des administrés d'une ou plusieurs communes
- Réalisation et mise en œuvre du Plan Air Climat Energie Territorial
- Gestion et valorisation des pelouses sèches à orchidées et des zones humides; animation grand public et scolaire
- Etude de mise en place d'Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur le territoire, réalisation des travaux et gestion.

2. Politique du logement et du cadre de vie

- Etude, élaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat ou de toutes les autres actions pouvant s'y substituer
- Soutien aux programmes départementaux d'aide (PIG Bien chez soi ou tout autre dispositif)

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- Aménagement, entretien et gestion des piscines d'Arrosès et Pontacq
- Etude sur le devenir de la piscine municipale de Lembeye

4. Action sociale d'intérêt communautaire

a) Appui et accompagnement à l'insertion professionnelle (subventionnement du PLIE et de l'TEBA par exemple)

b) Dans le cadre d'un maillage cohérent des services sur l'ensemble du territoire, validé par le conseil communautaire, les compétences Enfance et Jeunesse s'exerceront dans les conditions suivantes :

- Petite enfance : de 0 à 3 ans : étude, création et gestion des Structures Multi-Acueil, Relais d'Assistants Maternelles et Lieu d'Accueil Enfant Parent ; subventions des actions portées par les associations dans ce domaine

- Enfance : de 3 ans à 11 ans : étude, création ou utilisation de bâtiments communaux et gestion des Accueils Collectifs de Mineurs durant les vacances scolaires (temps extrascolaire) et hors vacances scolaires les mercredis avec ou sans école le matin (temps périscolaire) ; subventions des actions portées par les associations dans ce domaine

- Jeunesse : de 11 ans à 17 ans : étude, création ou utilisation de bâtiments communaux et gestion des loisirs ayant lieu les mercredis et pendant les temps de congés scolaires dans le cadre d'activités destinées aux jeunes de 11 à 17 ans révolus y compris pendant le temps médian des collégiens ; subventions des actions portées par les associations dans ce domaine

c) Espace de vie sociale

d) Création et accompagnement de structures d'accueil et d'hébergement des personnes âgées autonomes et/ou dépendantes (MARPA, EHPAD....)

e) Actions d'accompagnement des personnes dépendantes et/ou isolées : portage de repas de Lembeye en Vic Bill, soutiens aux associations type Aide à Domicile en Milieu Rural

f) Contrat Local de Santé

g) Création et accompagnement de Maisons de Santé Pluridisciplinaires. »

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, et en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, par 77 Voix pour et 3 Abstentions,

- APPROUVE la définition de l'intérêt communautaire ci-dessus détaillée au sein de chacune des compétences obligatoires et optionnelles concernées avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2019 ;
- CHARGE le Président de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'aux maires des 73 communes.

Délibération n°2018-2709-5.3-3 : INTERCOMMUNALITE
Commission Locale de l'Eau. Bassin Amont de l'Adour

Commission administrative sans personnalité juridique propre, la Commission Locale de l'Eau organise et gère l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation puis de mise en œuvre du SAGE ADOUR AMONT. Elle est responsable du déroulement et de la validation de chacune des étapes de la phase d'élaboration. Elle constitue en outre le lieu privilégié de la concertation, du débat, de la mobilisation et de la prise de décision. Elle veille en particulier à ce que les enjeux principaux identifiés dans le dossier préliminaire, l'état des lieux et le diagnostic soient traités par le SAGE ADOUR AMONT.

Elle est constituée de trois collèges, représentant respectivement les élus des collectivités territoriales (au moins la moitié des membres de la CLE), les usagers, les associations et les organisations professionnelles (au moins un quart des membres de la CLE), et l'État et ses établissements publics (le reste des sièges). Le président de la CLE est désigné au sein du collège des élus. A l'exception des représentants de l'État, les membres de la CLE ont un mandat de 6 ans. La CLE du SAGE Adour, instituée par l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005, comportait 72 membres. La composition nominative de la CLE évolue en fonction de changements éventuels de mandats de ses membres. Elle fait donc l'objet d'arrêtés préfectoraux modifiant l'arrêté initial du 19 septembre 2005. Le dernier arrêté en date est celui du 7 mai 2018 qui fixe une composition de la CLE à 64 membres.

Depuis l'installation de la CLE, la structure porteuse du SAGE de l'Adour amont est l'Institution Adour, l'établissement public territorial du bassin de l'Adour.

Le Président de la CLE SAGE ADOUR AMONT propose que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn soit représentée au sein de cette instance.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- DESIGNER M. Philippe CASTETS en qualité de représentant de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn au sein de la CLE SAGE ADOUR AMONT.

Délibération n°2018-2709-5.7-4 : INTERCOMMUNALITE
Rapport d'activité 2017

D'après l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Y sont joints les rapports du Service Public de d'Assainissement Non Collectif de Lembeye, du Service Public de d'Assainissement Non Collectif de Morlaàs, ainsi que celui relatif aux déchets ménagers et assimilés sur Ousse-Gabas.

Le conseil communautaire,

- PREND acte des divers rapports ;
- CHARGE le Président de les adresser aux maires des 73 communes composant la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

Délibération n°2018-2709-8.5-5 : ACTION SOCIALE
« PIG BIEN CHEZ SOI 2 »

Le programme «PIG BIEN CHEZ SOI 2» propose la reconduction, pour cinq ans, des aides financières accordées par le Département des Pyrénées-Atlantiques, l'ANAH et les collectivités partenaires pour les propriétaires occupants modestes ou très modestes et bailleurs (convention à loyer social) souhaitant améliorer leur logement (> 15 ans) ce sous conditions de ressources (propriétaires occupants) ou de loyer (bailleur).

Les publics visés sont les jeunes, les seniors, les personnes en situation de handicap ou de précarité sociale et/ou économique.

Seraient éligibles :

- les travaux luttant contre l'habitation indigne (logement insalubre ou dégradé) ou contre la précarité énergétique ;
- les travaux visant à soutenir l'adaptation des logements handicap ou au maintien des personnes âgées à domicile.

Les travaux doivent être réalisés par un artisan ; le logement devra être occupé pendant 6 ans au moins.

Les aides auxquelles peuvent prétendre les propriétaires occupants ou les bailleurs sont les suivantes :

- ANAH : 35 à 50%
- Département des Pyrénées-Atlantiques : 5 à 20%
- autres organismes.

Le montant maximal des aides s'élève à :

- 100% en cas d'adaptation du logement au handicap ou de classement Groupe Iso-Ressources entre 1 et 4.

Les propriétaires n'auront plus à faire l'avance des frais.

Les établissements publics de coopération intercommunale peuvent donc venir soutenir les cofinanceurs. C'était le sens des délibérations prises par les Communautés de Communes du Pays de Morlaàs et du Canton de Lembeye en Vic-Bilh lors du premier « PIG BIEN CHEZ SOI ». Ainsi, 105 propriétaires occupants et 101 bailleurs ont-ils pu être soutenus.

Il pourrait être proposé d'accompagner la réhabilitation de 260 logements environ (habitat indigne, précarité énergétique, ...) sur la totalité du territoire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn et de développer l'offre locative, en partenariat avec les cofinanceurs mentionnées précédemment.

Après avoir entendu le 2^{ème} Vice-Président en charge du Lien social : ruralité – Services à la personne – Habitat Logement – Transport Mobilité dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- ADOPTE le principe de la participation de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn dans le financement de la programmation « PIG BIEN CHEZ SOI 2 » ;
- CHARGE la Commission Action sociale de définir les critères et modalités d'attribution des aides afin de les soumettre à une prochaine décision du conseil communautaire.

Délibération n°2018-2709-1.7-6 : COMMANDE PUBLIQUE
Groupement de commande – Achat de véhicules électriques

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Vu la loi n° 2010-788 Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV),
Considérant que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn a des besoins en matière d'achat de Véhicules Electriques,
Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir des meilleurs prix,
Considérant que le Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA) organise et coordonne un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat de Véhicules Electriques,
Considérant que le groupement est constitué pour la durée nécessaire à la réalisation du marché,
Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,
Considérant que le SDEPA sera le coordonnateur du groupement,
Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la Communauté de Communes du Nord Est Béarn au regard de ses besoins propres,

Sur proposition du 11^{ème} Vice-Président en charge de l'Administration Générale : marchés publics – Juridique – Gestion du patrimoine et flotte automobile – Sécurité secours – Moyens généraux et, après avoir entendu son exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'adhésion de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn au groupement de commandes pour « l'achat de Véhicules Electriques » pour la durée nécessaire à la réalisation du marché ;
- AUTORISE le Président ou le 11^{ème} Vice-Président à signer la convention constitutive du groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- AUTORISE le Président ou le 11^{ème} Vice-Président à faire acte de candidature aux marchés d'achat de Véhicules Electriques, proposé par le groupement suivant les besoins de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn ;
- DECIDE de s'engager à exécuter, avec le ou les fournisseurs retenu(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Communauté de Communes du Nord Est Béarn est partie prenante ;
- S'ENGAGE à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Communauté de Communes du Nord Est Béarn est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

Délibération n°2018-2709-2.1-7 : URBANISME

Adoption de la Déclaration de Projet relative à l'interconnexion en eau potable entre le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAP) de Tarbes Nord et le Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau (SMNEP) et emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de Ger

Le 7^{ème} Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace : PLUI – SCOT – PLH – Service Autorisation des Droits des Sols, rappelle à l'Assemblée la délibération du 16 novembre 2017 par laquelle elle a décidé d'examiner la Déclaration de Projet relative à l'interconnexion en eau potable entre le SIAEP Tarbes Nord et le SMNEP, y compris les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du POS de Ger.

Il indique que, en application des dispositions de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, la présente procédure a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en vue de connaître la décision de cette instance concernant l'éventuelle nécessité de réaliser une étude environnementale. En application de l'article de l'article R.104-28 du Code de l'Urbanisme, l'autorité environnementale a décidé, par décision en date du 24 avril 2018, de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

Il expose que, conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du POS de Ger ont fait l'objet le 14 mai 2018 d'un examen conjoint avec les personnes publiques mentionnées au 2^o dudit article qui a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Cette réunion s'est tenue en l'absence de la plupart des représentants des personnes publiques associées, à savoir le Conseil Régional, le Conseil Départemental, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre d'Agriculture et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, le Syndicat Mixte du Grand Pau et les services de l'Etat. Les élus présents de la Communauté de Communes et de Ger font part de l'intérêt que représente l'opération au regard des enjeux de salubrité publique. M. le Maire de Ger souligne la faiblesse des enjeux environnementaux pour sa Commune, la superficie de boisements dont la présente procédure doit permettre la suppression étant très réduite. Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, les personnes publiques invitées à la réunion d'examen conjoint qui ne se sont pas manifestées sont réputées avoir émis un avis favorable sur le projet.

Il ajoute que le dossier a été soumis à enquête publique par arrêté du Président de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn en date du 15 juin 2018. Cette enquête s'est déroulée du 9 au 24 juillet 2018. Aucune observation n'a été déposée sur les registres ni envoyée par voie électronique.

Il présente également le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur. Après avoir consulté et échangé avec les services de la communauté de communes, visité les lieux avec le représentant de la communauté de communes et le Directeur du SMNEP en charge de la réalisation du projet de canalisation, étudié le dossier soumis à l'enquête, pris acte de l'absence d'avis exprimé de la part des personnes publiques associées et de l'absence d'observation du public en lien avec l'objet de la procédure, le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du POS de Ger.

Le Conseil Communautaire est invité en conséquence à prendre connaissance de l'ensemble du dossier et à en délibérer.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants et R.153-13 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Ger en date du 27 mai 1993 ayant approuvé le POS ;

Vu la délibération n°2017-1611-2.1-5 du Conseil Communautaire en date du 16 novembre 2017 ayant décidé d'engager une procédure de Déclaration de Projet relative à l'interconnexion en eau potable entre le SIAEP Tarbes Nord et le SMNEP, emportant la mise en compatibilité du POS de Ger ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 avril 2018 décidant de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Vu les avis des personnes publiques associées ;

Vu l'arrêté communautaire en date du 15 juin 2018 soumettant à enquête publique le dossier de Déclaration de Projet emportant la mise en compatibilité du POS de Ger ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de modifier les pièces du dossier telles qu'elles ont été mises à l'enquête publique pour tenir compte des avis des services de l'Etat, de la MRAE, du Commissaire enquêteur et des observations formulées pendant l'enquête publique ;

Considérant qu'aucune observation émise dans le cadre de l'enquête publique n'est en mesure de remettre en cause l'intérêt général de l'opération ;

Considérant que le dossier de Déclaration de Projet emportant la mise en compatibilité du POS de Ger tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé ;

Après avoir entendu le 7^{ème} Vice-Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- ADOPTE la Déclaration de Projet relative à l'interconnexion en eau potable entre le SIAEP Tarbes Nord et le SMNEP, emportant la mise en compatibilité du POS de GER, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie et au siège de la Communauté de Communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, transmission au contrôle de légalité et publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Délibération n°2018-2709-1.4-8 : ECONOMIE

Convention avec le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques relative à la délégation d'octroi du versement d'une partie des aides à l'immobilier d'entreprise

Les dispositions issues de l'article L.1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales attribuent aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprises.

L'attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprise par la communauté de communes est conditionnée par l'approbation préalable d'un règlement d'intervention définissant, notamment, les entreprises potentiellement bénéficiaires, les critères d'éligibilité, l'assiette des dépenses éligibles et les montants plafonds des aides pouvant être versées.

Ainsi, les dispositions figurant ci-après ont été proposées par la commission Economie et fait l'objet d'un avis favorable du bureau.

La délégation qui pourrait être consentie au Département des Pyrénées-Atlantiques sera réalisée par la signature d'une convention, fixant la durée et les modalités de mise en œuvre. Elle prendra effet dès la signature de la convention, ce jusqu'au 31 mars 2020.

Le ciblage proposé par la Communauté de Communes du Nord Est Béarn étant priorisé sur le commerce, l'artisanat et le tourisme, l'enveloppe du Conseil Départemental serait de :

- 40 000 € pour le commerce, l'artisanat ;
- 25 000 € pour le tourisme.

avec un plancher de dépenses de 5 000 € (subvention minimale : 1 000 €) et un plafond de 30 000 € (subvention maximale : 6 000 €), soit 20%. Seraient concernées les Toutes Petites Entreprises/Petites Moyennes Entreprises (TPE/PME).

Le périmètre d'intervention envisagé est le suivant :

- les entreprises artisanales et commerciales situées dans les centre-bourgs de Ger, Lembeye, Morlaàs, Nousty, Pontacq et Soumoulou (polarités du SCOT du Syndicat Mixte du Grand Pau + Lembeye) ;
- les commerces et artisanat avec vitrine, en dehors de ces communes.

En ce qui concerne le volet Tourisme, le travail se poursuit avec le Département, avec un axe fort sur l'agritourisme (amélioration des conditions d'accès des touristes sur les exploitations).

Le Conseil Départemental mobiliserait une enveloppe de :

- 40 000 € pour le commerce, l'artisanat ;
- 25 000 € pour le tourisme.

Le Conseil Départemental se verrait donc déléguer la capacité de verser des aides à l'immobilier d'entreprises, sur les bases décrites. Le montant de l'aide ainsi attribuée par le Conseil Départemental ne sera jamais supérieur à celui attribué par la Communauté de Communes du Nord Est Béarn pour un même projet.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE les propositions énoncées ;

- CHARGE le Président et le 4^{ème} Vice-Président en charge du Développement Economique. Actions Commerciales d'exécuter la présente délibération, notamment en signant la convention de délégation de compétence d'octroi d'une partie des aides à l'immobilier d'entreprises avec le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Délibération n°2018-2709-3.2-9 : ECONOMIE
Cession de lots. Zone artisanale de Samsons-Lion

Deux chefs d'entreprise sont intéressés pour acquérir l'un un lot, l'autre deux sur la zone artisanale de Samsons-Lion.

Le lot 1, d'une superficie de 2 676 m², serait destiné à l'accueil d'une entreprise d'électricité générale et les lots 3 et 4, pour une superficie totale de 5 034 m², permettraient l'installation d'une entreprise de démolition propre ainsi que des box pour la location. Le prix de vente au m² pourrait être fixé à 12,60 € HT.

Constatant l'intérêt que présentent ces cessions pour la collectivité,
Constatant l'avis favorable émis par le bureau le 13 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- FIXE à 12,60 € HT du m² le prix de cession de chacun des lots ;
- AUTORISE le Président ou le 3^{ème} Vice-Président à signer tous les actes ayant trait à cette affaire, notamment le sous-seing et l'acte de vente.

Délibération n°2018-2709-1.1-10 : REGIE TRANSPORTS SCOLAIRES
Avenant n°2 au marché conclu avec l'entreprise BOUET-AUGARET

En août 2012, la ligne desservant le primaire ARROSES MONCAUP a été confiée à l'entreprise BOUET-AUGARET, ce dans le cadre du lot n°1 « Collège : Aurions-Idernes-Lembeye + Primaire : Arrosès-Moncaup », pour un montant de 320 975,60 € HT, allant du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2020.

Le 10 août 2013, du fait de l'instauration de la « semaine à 4,5 jours » a été conclu un avenant au contrat initial, relatif au circuit « Primaire Arrosès-Moncaup », portant le marché à 362 156,00 € TTC.

Il s'avère désormais que les journées scolaires s'orientent à nouveau sur un rythme de 4 jours par semaine. Aussi, il convient de conclure l'avenant n°2 au marché susmentionné, venant en diminuer le coût, soit 350 913,12 € TTC.

Après avoir entendu le 2nd Président en charge du Lien social : ruralité – Services à la personne – Habitat Logement – Transport Mobilité dans ses explications complémentaires,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu le marché conclu avec la SARL BOUET-AUGARET Louis – 8 chemin de Bedat 64450 LASCLAVIERIES « Délégation de gestion du transport scolaire de trois lignes – Lot 1 Collège Aurions-Lembeye + Primaire Arrosès-Moncaup » le 22 août 2012,
Vu l'avenant n°1 conclu le 10 août 2013,

Après avoir entendu le 2^{ème} Vice-Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- ACCEPTE la conclusion d'un avenant de réduction ci-après détaillé avec la SARL BOUET-AUGARET Louis :
 - o Marché initial du 22 août 2012, montant 343 443,92 € TTC
 - o Avenant n°1 du 10 août 2013 portant le marché à 362 156,00 € TTC
 - o Avenant n°2 portant le marché à 350 913,12 € TTC
- AUTORISE le Président ou le 2nd Vice-Président à signer l'avenant considéré ainsi que tous les documents s'y rapportant pour son exécution.

Délibération n°2018-2709-4.1-11 : FONCTION PUBLIQUE
Modification du tableau des effectifs

Le Président rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Ainsi, il s'avère nécessaire de faire face à des besoins, nécessitant la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps complet et deux emplois permanents d'adjoint administratif à temps complet, ce à compter du 1^{er} décembre 2018.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE la modification du tableau des effectifs telle qu'elle lui a été présentée ;
- PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2018.

Délibération n°2018-2709-7.5-12 : FINANCES
Subventions pour l'année 2018. Evènementiel

Il est rappelé à l'assemblée que l'enveloppe attribuée pour les subventions aux associations s'élève à 144 000 € pour 2018. Suite aux diverses délibérations prises, il reste 7 498 € de crédits budgétaires.

1. L'association I'ESCAR PRINT' organisant le **Tour du Piémont**, du 24 au 26 août 2018, a sollicité une subvention. Outre, le passage sur une portion du territoire, la troisième journée de la course est partie de Morlaàs.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'accorder 1 500 €, exceptionnellement pour 2018, ce au titre de l'événementiel. Il n'y aura pas de report automatique pour l'année 2019.

2. L'association **Pelote Union Monassut** organise le Tournoi des As à Paleta Cuir les 2 et 3 novembre 2018. Les meilleurs spécialistes mondiaux de la discipline y seront présents ; de plus, c'est un événement remarquable sur le Département.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'accorder 1 000 €, exceptionnellement pour 2018, ce au titre de l'événementiel. Il n'y aura pas de report automatique pour l'année 2019.

Après avoir entendu le 1^{er} Vice-Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE les propositions énoncées ;
- CHARGE le Président d'exécuter la présente délibération.

Délibération n°2018-2709-7.2-13 : FINANCES Produit de la taxe GEMAPI pour 2019

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) sont compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence « GEMAPI » obligatoire).

Les 4 items obligatoires sont les suivants :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A compter du 1^{er} janvier prochain, cette compétence sera transférée pour tout ou partie à des syndicats mixtes de rivières par bassin versant : 4 structures sont ainsi concernées sur le territoire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn. Les contributions demandées par ces structures, pour l'année 2019, sont synthétisées dans le tableau ci-après.

En 2018, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn avait institué la taxe GEMAPI (délibération n°2018-1502-7.2-13 du 15 février 2018) conformément à l'article 1530bis du Code Général des Impôts pour régler les contributions demandées par deux syndicats, déjà opérationnels.

Pour rappel, cette taxe est entièrement et obligatoirement affectée à l'exercice de la compétence GEMAPI. Elle est répartie entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation, et à la contribution foncière des entreprises proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente. Son montant maximum est de 40€ par habitant.

	Rappel Données	Contribution demandée par le syndicat pour 2019	Montant proposé par la commission
Contributions Syndicats			
Bassin versant des Léés, Echez, Louet - SMAA (Syndicat Mixte Adour Amont) - basé à Vic en Bigorre / Ju Belloc (+ Antenne technicien à Lembeye)	47 communes pour tout ou partie - 8 721 hab - 302 kms de cours d'eau - totalité des items obligatoires de la Gemapi transférés (1;2;5;8)	46 541,74	46 541,74
Bassin versant du Gabas - SBVGLB (Syndicat des Bassins Versants du Gabas, du Louts et du Bahus) (ancien SYRBAL) - basé à Audignon (40)	17 communes pour tout ou partie - 2 052 hab - 59 kms de cours d'eau principaux et 125 kms de cours d'eau secondaires - Items 1;2;8 transférés pour tout ou partie (item 5 : reste de compétence CCNEB)	19 514,71	19 514,71
Bassin versant des Luys - SBVL (Syndicat du Bassin Versant des Luys) - basé à Amou (40)	21 communes pour tout ou partie - 13 621 hab - 211 kms de cours d'eau (Luy de France, Luy de Béarn et affluents) - Items 1;2;8 transférés pour tout ou partie (item 5 : reste de compétence CCNEB)	110 584,60	110 584,60
Bassin versant du Gave / Ousse - SMBGP (Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau) - basé à Pau	12 communes pour tout ou partie - 9 260 hab - 33 kms de berges (ousse) + 106 kms (affluents) - Totalité des items obligatoires de la Gemapi transférés (1;2;5;8) - Contribution comprenant les 72 000 € versées au SIAHBO pour le compte des 7 communes adhérentes (remboursement emprunt qui sera repris par le SMBGP, suite à la dissolution du SIAHBO prévue en fin d'année 2018)	158 799,28	127 009,50

Reste de compétence CCNEB		Evaluation montant à charge CCNEB	
Bassin versant des Luys - Item 5 (Défense contre les inondations)	2 ouvrages écrêteurs de crues : Morlaàs et Buros - Ouvrages à entretenir, à surveiller, à régulariser (étude de Danger à faire) - Dégâts bassin de Buros + bassin de Morlaàs - Problématique inondation importante sur Morlaàs à traiter (étude hydraulique à faire)	60 711,00	60 711,00
Total		396 151,33	364 361,55
* Reliquat taxe GEMAPI 2018		20 625	20 625
Produit attendu 2019		375 526,33	343 736,55

Pour l'année 2019, trois scénarii ont été présentés en commission GEMAPI et en bureau :

- Scénario 1 : Instauration de la taxe GEMAPI pour la totalité du montant accordé : 343 736,55 € / 34 000 habitants, soit une estimation théorique de 10,11 € par habitant;
- Scénario 2 : Instauration de la taxe GEMAPI pour la partie GEMA (comprenant le fonctionnement des syndicats, les études et les travaux de restauration). La partie PI (protection contre les inondations), les imprévus (dégâts suite aux crues notamment) et les travaux ponctuels sont pris sur le budget général.
Le remboursement des contributions au SIAHBO (remboursement emprunt sur 10 ans : environ 72 000 € /an) serait pris sur la taxe GEMAPI. Soit 281 325,60 € / 34 000 hab = 8,27 € /hab + 62 411 € à financer par le budget général ;
- Scénario 3 : Instauration de la taxe GEMAPI pour la partie GEMA (comprenant le fonctionnement des syndicats, les études et les travaux de restauration). La partie PI (protection contre les inondations), les imprévus (dégâts suite aux crues notamment) et les travaux ponctuels, sont pris sur le budget général.
Le remboursement des contributions au SIAHBO est pris sur le budget général. Soit 209 325,62 € / 34 000 hab = 6,15 € /hab, + 134 411 € à financer par le budget général.

La commission GEMAPI est favorable aux scénarios 2 ou 3 (ne pas faire porter la totalité du produit attendu sur la Taxe). En effet, une augmentation trop importante de la taxe sera difficile à expliquer en 2019 : la première année, il y a peu de travaux visibles ; de plus, tous les territoires (bassin versant) n'en sont pas au même niveau. Or, le montant de la taxe, lui, est identique sur l'ensemble de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

Le bureau a, lui, opté pour le scénario 1 (14 pour, 4 contres, 3 abstentions).

Il est demandé au conseil de se prononcer sur le financement du produit accordé pour l'année 2019 en choisissant le scénario 1, 2 ou 3.

Après avoir entendu le 9^{ème} Vice-Président en charge de l'Environnement : Gemapi – Plan-Climat-Air-Energie Territorial dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité, 65 Voix pour le scénario 1, 13 Voix pour le scénario 2, 2 Voix pour le scénario 3,

- DECIDE de financer entièrement ces dépenses par la taxe GEMAPI conformément au scénario 1 ;
- ARRETE le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 343 736,55 € pour l'année 2019 ;
- CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

Délibération n°2018-2709-7.2-14 : FINANCES **Taxe de séjour**

Il est rappelé que la taxe de séjour est mise en place sur le territoire communautaire depuis le 1^{er} janvier 2018 (délibération n°2017-2809-7.2-11 du 28 septembre 2017).

Depuis, des modifications réglementaires ont été apportées par la loi de finances rectificative pour 2017 et la loi de finances pour 2018, qu'il faut donc reprendre.

De plus, le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Luys en Béarn, dans sa séance du 13 septembre 2018, a également instauré la taxe de séjour. Dès lors, le Syndicat Mixte de Tourisme du Canton de Lembeye et Garlin ne la percevra plus à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il est donc proposé à l'assemblée de modifier les termes de la délibération n°2017-2809-7.2-11 ainsi qu'il suit, ce à compter du 1^{er} janvier 2019 :

« Article 4 Tarifs :

	CCNEB	Taxe additionnelle	Tarif par nuitée
Palaces et équivalent*	0,82 €	10%	0,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et équivalent* / Châteaux de Prestige	0,82 €	10%	0,90 €

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et équivalent*	0,82 €	10%	0,90 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et équivalent*	0,64 €	10%	0,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages vacances 4 et 5 étoiles et équivalent*	0,55 €	10%	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et équivalent*	0,45 €	10%	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et équivalent**	0,36 €	10%	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et équivalent** Ports de plaisance	0,20 €	10%	0,22 €

La taxe totale prend en compte la taxe de séjour additionnelle départementale instituée par délibération du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques à hauteur de 10% (art. L.3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les limites tarifaires sont, depuis 2016, revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, de l'année courante.

Hébergements	Taux minimum et maximum	CCNEB
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1% et 5%	5%

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la communauté de communes (0,90 €) ou, s'il est inférieur à ce dernier, au tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2,30 €. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6 Dates de reversement :

La taxe de séjour réel devra être versée à terme échu selon les modalités suivantes (article L.2333-34 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 septembre
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Article 11 Taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour :

- supprimé ».

Invité à se prononcer sur la question, après avoir entendu le 14^{ème} Vice-Président en charge du Développement Economique : tourisme – Agritourisme – Enotourisme dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE les propositions énoncées.

Délibération n°2018-2709-7.2-15 : FINANCES **Cotisation Foncière des Entreprises. Evolution de la base minimum**

Tout redevable est tenu de s'acquitter a minima d'une Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) « plancher » conformément à l'article 1647D du Code Général des Impôts.

Cette cotisation minimum est calculée à partir d'une base minimum dont le montant est fixé selon le chiffre d'affaires par la Communauté de Communes du Nord Est Béarn. Ce barème est revalorisé chaque année selon le taux prévisionnel d'évolution des prix.

Cette base minimum, appliquée aux redevables dont la valeur locative réelle est inférieure, permet de calculer la cotisation par application du taux local d'imposition.

Montant du chiffre d'affaire de l'entreprise (en €)	Base minimum « minimale » (en €)	Base minimum « maximale » (en €)
Tranche 1 : CA ≤ 10 000	218	519
Tranche 2 : 10 000 < CA ≤ 32 600	218	1 037
Tranche 3 : 32 600 < CA ≤ 100 000	218	2 179
Tranche 4 : 100 000 < CA ≤ 250 000	218	3 632
Tranche 5 : 250 000 < CA ≤ 500 000	218	5 187
Tranche 6 : 500 000 < CA	218	6 745

Suite à la création de la communauté de communes du Nord Est Béarn, les bases minima ont été déterminées ainsi :

- en 2017, ont été repris les montants de la base minimum applicable en 2016 sur le territoire de chaque commune (fiscalité de zone) ou EPCI (fiscalité unique) existants ;
- en 2018, le montant de la base minimum est égal à la moyenne des bases minimum de 2017 pondérée par le nombre de redevables soumis à la cotisation minimum cette même année :

Montant du chiffre d'affaire de l'entreprise (en €)	Base minimum 2018 CCNEB (en €)	Nombre d'établissements concernés
Tranche 1 : CA ≤ 10 000	502	679
Tranche 2 : 10 000 < CA ≤ 32 600	885	230
Tranche 3 : 32 600 < CA ≤ 100 000	1 131	350
Tranche 4 : 100 000 < CA ≤ 250 000	1 171	181
Tranche 5 : 250 000 < CA ≤ 500 000	1 233	62
Tranche 6 : 500 000 < CA	1 266	55

Barème de fixation de la base minimum de CFE 2018.

Après avoir étudié l'ensemble des bases minimum des territoires voisins, dans un souci de cohérence, il a été présenté en bureau communautaire les modifications suivantes :

Montant du chiffre d'affaire de l'entreprise (en €)	Base minimum proposée (en €)
Tranche 1 : CA ≤ 10 000	502
Tranche 2 : 10 000 < CA ≤ 32 600	1 000
Tranche 3 : 32 600 < CA ≤ 100 000	1 500
Tranche 4 : 100 000 < CA ≤ 250 000	1 800
Tranche 5 : 250 000 < CA ≤ 500 000	2 500
Tranche 6 : 500 000 < CA	3 200

Il a alors été proposé de réaliser l'augmentation sur l'année 2019 et l'année 2020, soit :

Montant du chiffre d'affaire de l'entreprise (en €)	Base minimum proposée (en €)
Tranche 1 : CA ≤ 10 000	502
Tranche 2 : 10 000 < CA ≤ 32 600	943
Tranche 3 : 32 600 < CA ≤ 100 000	1 316
Tranche 4 : 100 000 < CA ≤ 250 000	1 486
Tranche 5 : 250 000 < CA ≤ 500 000	1 867
Tranche 6 : 500 000 < CA	2 233

Après avoir entendu le 1^{er} Vice-Président en charge des Finances dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- DECIDE de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum ;
- FIXE le montant de cette base à 502 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 € ;
- FIXE le montant de cette base à 943 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 € ;
- FIXE le montant de cette base à 1 316 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 € ;
- FIXE le montant de cette base à 1 486 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 € ;
- FIXE le montant de cette base à 1 867 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 € ;
- FIXE le montant de cette base à 2 233 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 € ;
- CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

Délibération n°2018-2709-7.1-16 : FINANCES

Budget annexe des ordures ménagères et déchets assimilés. Clôture de la section d'investissement.

Le budget annexe des ordures ménagères et déchets assimilés présente en 2018 une section d'investissement limitée à la reprise du résultat de clôture positif 2017 de 21 413,28 euros. Historique, ce dernier est lié à la gestion en directe de cette compétence sur le secteur d'Ousse Gabas jusqu'au 31 décembre 2017.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'exercice de la compétence a été déléguée en totalité au SIECTOM Coteaux Béarn Adour. C'est donc à cette entité que revient désormais le soin de procéder aux divers investissements.

Dans ce nouveau contexte, la Communauté de communes n'a donc plus vocation qu'à utiliser la section de fonctionnement de ce budget pour l'encaissement du produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et le règlement des participations dues au SIECTOM Coteaux Béarn Adour.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé à l'assemblée communautaire de rapatrier l'excédent d'investissement sur la cette section de fonctionnement.

L'absence d'utilisation de la section d'investissement suite à un transfert de compétence ne fait pas partie des cas énumérés aux articles L.2311-6 et D.2311-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettant la reprise d'un excédent d'investissement sur la section d'investissement par délibération motivée de l'assemblée délibérante. Il convient donc de faire application d'une procédure dérogatoire au droit commun, nécessitant l'octroi d'une dérogation accordée à titre exceptionnel par le Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, et des collectivités territoriales (DGCL) et le Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique (DGFIP).

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir délibérer pour lancer la procédure.

Après avoir entendu le 1^{er} Vice-Président en charge des finances dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE la proposition énoncée ;
- CHARGE le Président d'effectuer les démarches nécessaires pour parvenir au règlement de cette affaire.

Délibération n°2018-2709-8.4-17 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Nomination du Délégué à la Protection des Données (DPD)

Il est rappelé que :

- le règlement (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016 s'applique au sein des états membres à partir du 25 mai 2018 ;
- ce règlement impose pour toute autorité publique effectuant des traitements de données la désignation d'un DPD (art. 37 du règlement et art. 8 de la loi). Il est possible de désigner un seul DPD pour plusieurs organismes, lequel DPD peut être une personne morale
- la Communauté de Communes du Nord Est Béarn est membre du Syndicat Mixte Ouvert dédié à l'aménagement et aux usages numériques
- le catalogue de services que proposera le Syndicat Mixte Ouvert intègre une offre de DPD mutualisé dont les missions ont été présentées

Après avoir entendu le 12^{ème} Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace : numérique – Infrastructures dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- S'ENGAGE à désigner le SMO comme DPD de la communauté de communes du Nord Est Béarn ;
- AUTORISE le Président à effectuer toutes les opérations nécessaires à cette désignation.

Délibération n°2018-2709-8.8-18 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Pelouses sèches à orchidées et zones humides. Programmes d'animations pédagogiques. Rentrée scolaire 2018-2019. Prise en charge des transports par la Communauté de Communes du Nord Est Béarn. Convention d'objectifs et de partenariat avec le CPIE Béarn.

La création de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn au 1^{er} janvier 2017 a entraîné notamment un accroissement des écoles et collèges susceptibles d'être intéressés par la découverte des milieux naturels présents sur le territoire. Dès lors, la démarche entamée depuis la rentrée 2015-2016 auprès des écoles par la Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh a été pour la rentrée 2017-2018, étendue à de nouvelles écoles mais aussi à de nouveaux milieux comme les zones humides de Ger ou de Barinque. Il a donc été proposé aux écoles et au collège de Lembeye un programme d'animations autour des zones humides des deux nouveaux territoires issus de la fusion. De même, pour les écoles de la Communauté de Communes du Pays de Morlaàs et la Communauté Ousse Gabas, un programme d'animations sur les pelouses sèches leur a été présenté. Comme pour les deux programmes précédents, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn a réitéré son offre concernant la prise en charge de l'ensemble des transports nécessaires à ces animations.

Afin de limiter les coûts pour l'intercommunalité mais aussi dans le respect et la préservation de ces milieux naturels sensibles, une stratégie d'animations, basée sur un roulement des écoles, a été mis en place. Pour l'année 2017-2018, dix premières classes ont pu s'inscrire.

Pour cette nouvelle rentrée, 2018-2019, dix autres classes pourront à leur tour bénéficier des animations proposées sur le même principe : les élèves des secteurs anciennement Communauté de Communes du Pays de Morlaàs et Communauté de Communes Ousse-Gabas se rendront sur les pelouses sèches à Orchidées du coteau de Lembeye et ceux du secteur anciennement Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh découvriront les zones humides de Ger ou Barinque. Les dix classes pour l'année 2018-2019 sont les suivantes :

- 4 classes du cycle 1 au cycle 3 et du collège de Lembeye, pour le second secteur,
- 3 classes du cycle 1 au cycle 3 de l'école de Serres-Morlaàs et du collège de Morlaàs, pour le premier anciennement Communauté de Communes du Pays de Morlaàs,
- 3 classes du cycle 1 au cycle 3 de l'école de Pontacq et son collège.

En attendant de rencontrer chaque école et collège pour leur faire part de ces propositions, il est difficile d'établir un budget précis. Néanmoins, étant donné qu'il y a un déplacement (aller/retour) pour chaque animation, quelle que soit la formule choisie, la participation prévisionnelle pour les dix classes pourrait être de 2 260 € maximum.

Ouïe les explications et après débat, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- VALIDE la proposition faite concernant le programme d'animations pour les scolaires pour la rentrée 2018-2019 ;
- AUTORISE le Président à prendre en charge les transports nécessaires aux animations proposées ;
- AUTORISE le Président à solliciter l'aide du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques pour le programme d'animations pédagogiques relatif aux pelouses sèches à orchidées et aux zones humides pour la rentrée 2017-2018 ;

- AUTORISE le Président ou la 8^{ème} Vice-Présidente en charge de l'Environnement : assainissement – Eaux pluviales – Eau potable à signer la Convention d'objectifs et de partenariat avec le CPIE Béarn de manière définitive, soit pour le programme 2018-2019 ainsi que pour tous les autres programmes qui suivront.

Délibération n°2018-2709-8.8-19 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Reconquête du patrimoine naturel et initiative en faveur de l'environnement sur le territoire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn : Maîtrise d'Œuvre – Travaux – Plan de Financement

La communauté de communes est compétente en matière de Protection de l'Environnement et mise en valeur des espaces naturels. Elle mène ainsi une politique volontariste en terme de réhabilitation de zones naturelles (réalisation cette année d'une cartographie des espaces naturels propices aux pollinisateurs et inventaire des zones humides via l'Appels à Projets « Trame Verte et Bleue et Pollinisateurs » ; réhabilitation et mise en valeur de la zone humide Ger Manas), mais également en terme de recherche et de création de plateforme de valorisation et d'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI). Ces installations sont nécessaires, en complément des déchetteries actuellement en place sur le territoire, pour traiter et valoriser les déchets du BTP (Bâtiments Travaux Publics) et éviter ainsi les dépôts sauvages de déchets inertes en zone naturelle.

C'est pourquoi, le bureau, lors de sa séance du 7 juin, a repris les décisions prises pour deux sites par les anciennes Communautés de Communes Ousse Gabas et Lembeye en Vic-Bilh. Il s'agit de la maîtrise d'œuvre et des travaux de réhabilitation de la zone polluée de Livron pour un montant de 84 767 € HT (maîtrise d'œuvre et travaux - détails présentés en annexe) ; ainsi que de la maîtrise d'œuvre et des travaux de l'ISDI de Simacourbe pour un montant de 128 750 € HT (maîtrise d'œuvre et travaux – détails présentés en annexe).

La Communauté de Communes du Nord Est Béarn s'est également engagée sur les actions de résorption et de valorisation de la zone polluée de Ger Manas (délibération n°2018-2106-8.8-19 du 21 juin 2018), pour un montant prévisionnel de 170 190 € HT (maîtrise d'œuvre, travaux et valorisation – détails présentés en annexe).

Après inventaire par les services communautaires, assistés du service Ingénierie du Département, il s'avère que d'autres communes du territoire présentent des problématiques en terme d'environnement, notamment des zones naturelles polluées (le plus souvent proches ou dans des cours d'eau). Pour aider les communes, la Communauté de Communes souhaite donc s'engager dans un programme ambitieux de reconquête des milieux et de réhabilitation de ces sites. Ce programme global, qui a fait l'objet d'une candidature en réponse à l'Appel à Projet du Département des Pyrénées-Atlantiques « Projets structurants des territoires intercommunaux » (possibilité de financement à hauteur de 30%), se compose de 12 nouvelles zones soit 15 au total avec celles de Ger, Livron et Simacourbe. Cela concerne 11 communes de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn : Barzun, Bassillon-Vauzé, Espoey, Gabaston, Ger, Gomer, Livron, Nousty, Ponson-Dessus, Pontacq et Simacourbe. Le plan prévisionnel de financement de ce programme global est présenté en annexe.

Il est donc nécessaire de recruter un maître d'œuvre pour suivre l'ensemble du programme présenté ci-dessus.

La commission Environnement, réunie le 28 mars 2018 et le 5 juin 2018, a proposé que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn prenne la totalité des missions de maîtrise d'œuvre à sa charge.

La mission de MOE pour ce programme global est estimée à 110 220 € TTC.

Concernant les travaux (estimés à 961 400 € TTC pour l'ensemble du programme), la commission a proposé que la part restante, déduction faite des subventions s'il y en a, soit prise en charge à 50% par la Communauté de Communes du Nord Est Béarn et à 50 % par chaque commune sur chaque zone réhabilitée.

N° de fiche	Commune	Année prévisionnelle des travaux	Coût estimatif de la MOE - € HT	Coût estimatif de la MOE - € TTC	Subvention CD 64 - 30 % MOE HT	Participation de la CCNEB sur la MOE - € TTC	Participation des communes sur la MOE - € TTC	Coût estimatif de la gestion et de la valorisation - € HT (hors de TVA)	Subvention CD 64 - 25 % sollicitée sur la gestion et la valorisation HT	Coût estimatif des travaux de réhabilitation selon les études menées en 2011 et 2016 € HT	Coût estimatif des travaux de réhabilitation après étude du service informatique de la commune du CD 64 - € TTC	Subvention CD 64 - 30 % sollicitée sur les travaux de réhabilitation HT	FCTVA - 15,404 % réécupéré par la CCNEB sur les travaux de réhabilitation n° 7727	Subvention LEADER - 23 % sollicitée sur le projet global de la zone polluée de "Ger Manas" HT *	Subvention Région Nouvelle-Aquitaine - 30 % sollicitée sur le projet global de la zone polluée de "Ger Manas" HT	Reste à charge total *	Participation de la CCNEB *	Participation des communes *
1	LIVRON	2018	8 100	9 720	0 (non sollicitée par le CD 64)			0	0	66 667	76 667	23 000	15 092	0	0	53 909	53 909	0
2	SIMACOURBE	2019	13 750	16 500	4 125					100 000	115 000	34 500	22 638			80 862	80 862	0
3	GER	2019						40 325	10 081	116 667	134 167	40 250	26 411	39 144	51 057	35 276	17 638	17 638
4	PONTACQ "Cardache"	2019								66 667	76 667	23 000	13 123			43 877	21 938	21 938
5	"Lasbayles"	2019								33 333	38 333	11 500	7 546			26 954	13 477	13 477
6	PONSON-DESSUS "Pont de Bourdaie"	2019								33 333	38 333	11 500	7 546			26 954	13 477	13 477
7	PONSON-DESSUS "Métérie"	2020				35 095	0 (100% prise en charge par la CCNEB)			25 000	28 750	8 625	5 659		0	20 216	10 108	10 108
8	BARZUN	2020	70 000	84 000	21 000			0	0	20 833	23 958	7 187	4 715			16 846	8 423	8 423
9	NOUSTY	2020								25 000	28 750	8 625	5 659			20 216	10 108	10 108
10	ESPOEY "Péhinou et Moure"	2020								33 333	38 333	11 500	7 546			26 954	13 477	13 477
11	ESPOEY "Paragnous"	2020								33 333	38 333	11 500	7 546			26 954	13 477	13 477
12	ESPOEY "Mauhourat"	2020								16 667	19 167	5 750	3 773			13 477	6 739	6 739
13	GOMER	2020								16 667	19 167	5 750	3 773			13 477	6 739	6 739
14	BASSILLON-VAUZE	2020								29 167	33 542	10 063	6 603			23 585	11 793	11 793
15	Gabaston	2020								102 000	122 400	30 600	20 078			71 722	35 861	35 861
	TOTAL		91 850	110 220	25 125	85 095	0	40 325	10 081	616 667	811 167	243 350	157 708	39 144	51 057	501 278	318 025	183 254

Le bureau a émis un avis favorable dans sa séance du 13 septembre 2018.

Il est rappelé que :

- par délibération n°2017-2303-5.6-1, le Président a reçu délégation afin de « déposer les demandes de subventions au profit de la communauté de communes dans le cadre des activités des services de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn et de ses projets d'investissement », notamment auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de l'Appel à Projet,
- par délibération n°2017-2303-5.6-2, le bureau communautaire a reçu délégation pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget (au-delà de 50 000 € HT) [limite de la délégation consentie au Président] ».

Après avoir entendu le 5^{ème} Vice-Président en charge de l'Environnement : déchets ménagers – ISDI – Décharges dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- CHARGE le Président et le bureau communautaire d'exécuter la présente décision, chacun dans le cadre des délégations consenties, notamment en sollicitant le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de l'Appel à Projet ;
- CHARGE le Président de signer tous les documents afférents à la présente décision.

Délibération n°2018-2709-8.8-20 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.

Bassin versant des Lées, de l'Echez et du Louet : Adhésion de la Communauté de communes Nord Est Béarn au Syndicat Mixte de l'Adour Amont (SMAA) pour son propre compte et celui des communes membres du Syndicat Mixte de la Gestion de l'Adour et de ses Affluents (SMGAA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5711-1, L.5711-4 et L.5211-8,

Vu l'article L.211-7 du Code l'Environnement,

Considérant qu'il est de bonne gestion d'appréhender de gérer la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations au niveau du Bassin de l'Adour, il est proposé d'adhérer au SMAA qui va être constitué entre le SMGAA et les 13 EPCI suivants, pour les communes membres de leur EPCI situées sur le bassin versant de l'Adour non membres du SMGAA : la CC Aire sur Adour, la CC Armagnac Adour, la CC Astarac Arros en Gascogne, la CC Bastides et Vallons du Gers, la CC Luys en Béarn, la CC Nord-Est-Béarn, la CC coteaux du Val d'Arros, la CC Bas Armagnac, la CC Adour Madiran, la CC Haute Bigorre, la CC Pyrénées Vallées des Gaves, la CC Aure Louron et la CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées. (Liste jointe en annexe),

Considérant que dans le même temps il est nécessaire d'autoriser le SMGAA à adhérer au SMAA pour les communes de la CC Nord-Est Béarn qui sont dans ce syndicat, à savoir les communes ANOYE, ARRICAU-BORDES, ARROSES, AURIONS-IDERNES, BASSILLON-VAUZE, BETRACQ, CADILLON, CASTILLON-LEMBEYE, CORBERE-ABERES, COSLEDAA-LUBE-BOAST, CROUSEILLES, ESCURES, GAYON, GERDEREST, LALONGUE, LANNECAUBE, LASSERRE, LEMBEYE, LESPIELLE, LUC-ARMAU, LUCARRE, LUSSAGNET-LUSSON, MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ, MOMY, MONASSUT-AUDIRACQ, MONCAUP, MONPEZAT, PEYRELONGUE-ABOS, SAMSONS-LION, SEMEACQ-BLACHON, SIMACOURBE,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADHÈRE au Syndicat Mixte de l'Adour Amont en approuvant les statuts, joints en annexe, pour les compétences obligatoires et sur le territoire des communes listées ;
- AUTORISE le Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et ses Affluents à adhérer pour les communes membres de la CC Nord-Est Béarn qui sont dans ce syndicat, à savoir les communes ANOYE, ARRICAU-BORDES, ARROSES, AURIONS-IDERNES, BASSILLON-VAUZE, BETRACQ, CADILLON, CASTILLON-LEMBEYE, CORBERE-ABERES, COSLEDAA-LUBE-BOAST, CROUSEILLES, ESCURES, GAYON, GERDEREST, LALONGUE, LANNECAUBE, LASSERRE, LEMBEYE, LESPIELLE, LUC-ARMAU, LUCARRE, LUSSAGNET-LUSSON, MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ, MOMY, MONASSUT-AUDIRACQ, MONCAUP, MONPEZAT, PEYRELONGUE-ABOS, SAMSONS-LION, SEMEACQ-BLACHON, SIMACOURBE ;
- AUTORISE le Président ou le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de la décision.

Délibération n°2018-2709-8.8-21 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.

Adhésion au syndicat mixte du bassin versant du Gabas, du Louts et du Bahus (SBVGLB) au 1er Janvier 2019

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 et l'alinéa I-2° de l'article L.5211-18, relatif à l'extension de périmètre des établissements intercommunaux,

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2017/n°554 en date du 27 septembre 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2017/n°549 du 22 septembre 2017 portant retrait des communes d'Aire-sur-l'Adour, Artassenx, Aurice, Bahus-Soubiran, Bas-Mauco, Bascons, Classun, Duhort-Bachen, Eugénie-les-Bains, Haut-Mauco, Latrille, Maurrin, Miramont-Sensacq, Renung, Saint-Agnet, Saint-Sever, Sarron, et Sorbets et de la communauté d'agglomération « Mont de Marsan Agglomération » pour les communes de Benquet et de Bretagne-de-Marsan du syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais (SYRBAL),

CONSIDÉRANT le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 (dispositions A1 et A2), le PGRI 2016-2021 (disposition D1.2) et la SOCI.E du bassin Adour-Garonne adoptée par décision du comité de bassin en date du 12 décembre 2017, qui préconisent un regroupement des EPCI-FP au sein de syndicats mixtes de bassins versants, et que l'exercice de la compétence GEMAPI nécessite que cette structuration vise la cohérence hydrographique par bassin versant,

CONSIDERANT la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribuant au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI),

CONSIDERANT la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République affectant la compétence GEMAPI à la date du 1er janvier 2018 au bloc communautaire, par un transfert en totalité et automatique des communes vers l'échelon intercommunal,

CONSIDERANT l'intérêt pour les EPCI-FP membres du syndicat que ce dernier exerce ses compétences sur la totalité des bassins versants du Bahus, du Gabas et du Louts concerné à l'échelle de chacun des EPCI-FP,

CONSIDERANT la nécessité d'une révision de périmètre du syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais dans le cadre de la mise en œuvre de cette cohérence hydrographique par bassin versant,

CONSIDERANT que l'intervention des collectivités organisées à l'échelle des bassins versants permet une gestion raisonnée et pérenne des cours d'eau pour l'atteinte d'objectifs de gestion relevant de l'intérêt général,

VU l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°396 en date du 14 juin 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2017/n°554 du 27 septembre 2017 portant extension du champ géographique et modification des statuts du syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais (SYRBAL) sans adhésion de nouveaux membres et modifications statutaires afférentes,

CONSIDERANT la délibération N°201818 du comité syndical du syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais en date du 30 juillet 2018 approuvant l'adhésion de nouveaux membres par extension de périmètre à l'ensemble des communes incluses pour tout ou partie de leur territoire situé dans les bassins versants du Bahus, du Gabas et du Louts,

CONSIDERANT la révision de périmètre engagé par le syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais,

CONSIDERANT qu'il convient désormais au Conseil Communautaire de décider de l'adhésion de la Communauté de Communes Nord Est Béarn à la date du 1er janvier 2019 pour la compétence gestion des milieux aquatiques, au Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SBVGLB), pour l'ensemble des communes incluses pour tout ou partie de leur territoire dans les bassins versants du Bahus, du Gabas et du Louts membres de l'EPCI-FP.

Après en avoir débattu, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- ADHIERE à la date du 1er janvier 2019 pour la compétence gestion des milieux aquatiques, au Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SBVGLB), pour l'ensemble des communes incluses pour tout ou partie de leur territoire dans les bassins versants du Bahus, du Gabas et du Louts membres de l'EPCI-FP, soit pour la communauté de communes Nord Est Béarn, les communes d'Arrien, Barinque, Barzun, Escoubes, Eslourenties-Daban, Espéchede, Espoey, Gabaston, Ger, Higuères-Souye, Livron, Laurentics, Monassut-Audiracq, Pontacq, Riupeyrous, Saint-Laurent-Bretagne et Sedzère ;
- APPROUVE les statuts tels qu'annexés ;
- AUTORISE le Président à prendre toutes les décisions et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la décision.

Délibération n°2018-2709-8.8-22 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.

Approbation de l'adhésion au syndicat du bassin versant des Luys (SBVL), de l'extension du périmètre du syndicat à l'échelle interdépartementale et des modifications statutaires afférentes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'alinéa 1-2° de l'article L.5211-18, relatif à l'extension de périmètre de établissements intercommunaux.

VU l'arrêté préfectoral 2018/63 en date du 25/06/2018, portant modification par extension du syndicat du bassin versant des Luys et portant modification statutaire,

VU la délibération du syndicat du bassin versant des Luys, en date du 10 juillet 2018 portant approbation de l'extension du périmètre du syndicat du bassin versant des Luys (SBVL) à l'échelle interdépartementale et des modifications statutaires afférentes,

CONSIDERANT le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 (dispositions A1 et A2), le PGRI 2016-2021 (disposition D 1.2) et la SOCLE du bassin Adour-Garonne adoptée par décision du comité de bassin en date du 12 décembre 2017, qui préconisent un regroupement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein de syndicats mixtes de bassins versants, et que l'exercice de la compétence GEMAPI nécessite que cette structuration vise la cohérence hydrographique par bassin versant ;

CONSIDERANT la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribuant au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

CONSIDERANT la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République affectant la compétence GEMAPI à la date du 1er janvier 2018 au bloc communautaire, par un transfert en totalité et automatique des communes vers l'échelon intercommunal ;

CONSIDERANT que l'intervention des collectivités organisées à l'échelle des bassins versants permet une gestion raisonnée et pérenne des cours d'eau pour l'atteinte d'objectifs de gestion relevant de l'intérêt général.

CONSIDERANT l'intérêt pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont tout ou partie du territoire est située sur le bassin versant des Luys que le syndicat de rivière préexistant exerce les compétences qui lui sont confiées en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) à l'échelle de la totalité du bassin versant des Luys ;

CONSIDERANT la nécessité d'une révision de périmètre du syndicat du bassin versant des Luys dans le cadre de la mise en œuvre de cette cohérence hydrographique par bassin versant afin d'adopter la partie du bassin versant des Luys située dans les Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT que les propositions de statuts révisés et de répartition des charges présentées en séance sont le fruit d'un travail élaboré par le groupe de travail constitué de représentants élus et techniques de chacun des 9 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du bassin versant des Luys et du syndicat du bassin versant des Luys,

Après avoir entendu le 9^{ème} Vice-Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- DECIDE d'adhérer au Syndicat du Bassin Versant des Luys ;
- APPROUVE l'extension de périmètre du syndicat du bassin versant des Luys à tout ou partie des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des Pyrénées-Atlantiques pour leur territoire inclus dans le bassin versant des Luys, soit :

- Pour la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, tout ou partie des communes de BEYRIE-EN-BÉARN, BOUGARBER, DENGUIN, IDRON, LESCAR, IONS, PAU, POEY-DE-LESCAR, SENDETS, UZEIN
 - Pour la communauté de communes de Lacq-Orthez, tout ou partie des communes d'ARNOS, CASTILLON, CESCOU, HAGETAUBIN, SALLESPISE, ARTHEZ-DE-BÉARN, BOUMOURT, DOAZON, LACADÉE, SAINT-BOËS, BALANSUN, BONNUT, CASTEIDE-CAMI, CASTEIDE-CANDAU, LABEYRIE, MESPLÈDE, ORTHEZ, SAINT-GIRONS, SERRES-SAINTE-MARIE, SAULT-DE-NAVAILLES, URDÈS, VIELLENAVE-D'ARTHEZ, SAINT-MÉDARD,
 - Pour la communauté de communes des Luys en Béarn, tout ou partie des communes d'ARGELOS, AUBIN, AUGA, BOUILLON, FICHOUS-RIUMAYOU, LASCLAVERIES, MONTARDON, VIGNES, ARGET, ARZACQ-ARRAZIGUET, ASTIS, BOURNOS, GÉUS-D'ARZACQ, LÈME, MIALOS, AURIAC, CABIDOS, CAUBIOS-LOOS, LARREULE, MORLANNE, SÉBY, SERRES-CASTET, DOUMY, GAROS, MAZEROLLES, MÉRACQ, MONTAGUT, POMPS, LONCON, LOUVIGNY, MALAUSSANNE, NAVAILLES-ANGOS, THÈZE, UZAN, MOMAS, PIETS-PLAENCE-MOUSTROU, VIVEN, SAUVAGNON,
 - Pour la communauté de communes Nord-Est Béarn, tout ou partie des communes d'ANDOINS, ANOS, BERNADETS, ESPOEY, RIUPEYROUS, BARINQUE, BUROS, ESPÉCIÈDE, SAINT-JAMMES, GABASTON, LIMENDOUS, MAUCOR, SAINT-ARMOU, SERRES-MORLAÀS, HIGUÈRES-SOUYE, LOURENTIES, MORLAÀS, SAINT-CASTIN, SEDZÈRE, OUIILLON, SAINT-LAURENT-BRETAGNE,
 - par l'adhésion au syndicat du bassin versant des Luys des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sus-cités ;
- APPROUVE le projet de statuts révisés qui intègre notamment cette extension de périmètre, l'adhésion des communautés de communes Nord Est Béarn, Luys en Béarn, Lacq-Orthez et la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, ainsi que les modifications statutaires inhérentes portant sur la représentativité des membres, la répartition des charges et les modalités de coopération avec l'établissement public territorial de bassin, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- APPROUVE le principe d'une prise d'effet de l'adhésion et de ces modifications à compter du 1^{er} janvier 2019.

**Délibération n°2018-2709-8.8-23 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.
Adhésion au Syndicat mixte du bassin du gave de Pau (SMBGP)**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'alinéa I-2° de l'article L.5211-18, relatif à l'extension de périmètre des établissements intercommunaux, ainsi que les articles L.5211-20, relatif aux modifications statutaires et L.5211-17, relatif à l'extension des compétences ;

VU l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 décembre 2011, portant création du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs portant extension et modification du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau ;

VU la délibération du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau en date du 11 juillet 2018, portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribuant au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GeMAPI) telle que définie à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République affectant la compétence GeMAPI à la date du 1^{er} janvier 2018 au bloc communautaire, par un transfert en totalité et automatique des communes vers l'échelon intercommunal ;

CONSIDERANT le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 (dispositions A1 et A2), le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) 2016-2021 (disposition D.1.2) et la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) du bassin Adour-Garonne adoptée par décision du comité de bassin en date du 12 décembre 2017, qui préconisent un regroupement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein de syndicats mixtes de bassins versants, et que l'exercice de la compétence GeMAPI nécessite que cette structuration vise la cohérence hydrographique par bassin versant ;

CONSIDERANT l'intérêt pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) dont tout ou partie du territoire est situé sur le bassin versant du gave de Pau aval (y compris ses affluents) de se fédérer à l'échelle hydrographique pertinente du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau pour assurer un exercice cohérent de la compétence GeMAPI ;

CONSIDERANT que les propositions de statuts révisés et de répartition des charges présentées en séance sont le fruit d'un travail élaboré en concertation avec les 8 EPCI-FP concernés par le bassin versant aval du gave de Pau et le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau ;

Après en avoir débattu, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- ADHÈRE au Syndicat mixte du bassin du gave de Pau, à compter du 1^{er} janvier 2019.
- APPROUVE le périmètre du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau couvrant les EPCI-FP des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes pour leur territoire inclus dans le bassin versant aval du gave de Pau, soit :
 - Communautés d'agglomération :
 - **Pau Béarn Pyrénées (64)**, pour tout ou partie des communes de Arbus, Aressy, Artigueloutan, Artiguelouve, Aubertin, Aussevielle, Beyrie-en-Béarn, Billère, Bizanos, Bosdarros, Bougarber, Denguin, Gan, Gelos, Idron, Jurançon, Jaroin, Lée, Lescar, Lons, Mazères-Lezons, Meillon, Ousse, Pau, Poey-de-Lescar, Rontignon, Saint-Faust, Sendets, Siros, Uzos
 - **Tarbes Lourdes Pyrénées (65)**, pour tout ou partie des communes de Barlest, Bartrès, Lamarque-Pontacq, Loubajac, Lourdes, Poucyferré, Saint-Pé-de-Bigorre
 - Communautés de communes :

- **du Béarn des Gaves (64)**, pour tout ou partie des communes de Bérenx, Lahontan, L'Hôpital-d'Orion, Ogenne-Camptort
 - **du Haut Béarn (64)**, pour tout ou partie des communes de Estialescq, Goes, Lasscube, Lasseubetat, Iedeux, Ogeu-les-Bains, Oloron-Sainte-Marie
 - **de Lacq-Orthez (64)**, pour tout ou partie des communes de Abidos, Abos, Argagnon, Arthez-de-Béarn, Artix, Baigts-de-Béarn, Balansun, Bellocq, Bésingrand, Biron, Cardesse, Casteide-Cami, Casteide-Candau, Castétis, Castetner, Cescau, Cuqueron, Laà-Mondrans, Labastide-Cézéracq, Labastide-Monrécéau, Lacommande, Lacq-Audcjos, Lagor, Lahourcade, Lanneplà, Loubicng, Lucq-de-Béarn, Maslacq, Mesplède, Monein, Mont-Arance-Gouze-Lendressc, Mourenx, Noguères, Orthez, Os-Marsillon, Ozenx-Montestrucq, Parbayse, Pardies, Puyoô, Ramous, Saint-Boès, Saint-Girons-en-Béarn, Saint-Médard, Salles-Mongiscard, Sallespisse, Sarpourcix, Sauvelade, Serres-Sainte-Marie, Tarsacq, Urdès, Vielleségure
 - **du Nord Est Béarn (64)**, pour tout ou partie des communes de Andoins, Barzun, Espoey, Gomer, Hours, Limendous, Livron, Lucgarier, Morlaàs, Nousty, Pontacq, Soumoulou
 - **du Pays de Nay (64 et 65)**, pour les communes de Angaïs, Arbécost (65), Arros de Nay, Arthez d'Asson, Assat, Asson, Baliros, Baudreix, Bénéjacq, Beuste, Boeil Bezing, Bordères, Bordes, Bourdettes, Bruges-Capbis-Mifaget, Coaraze, Ferrières (65), Haut de Bosdarros, Igon, Labatmale, Lagos, Lestelle Bétharram, Mirepeix, Montaut, Narcastet, Nay, Pardies Piétat, Saint Abit, Saint Vincent
 - **du Pays d'Orthe et Arrigans (40)**, pour tout ou partie des communes de Caucille, Habas, Labatut, Misson, Ossages, Pouillon, Saint-Cricq du Gave, Sorde l'Abbaye
- à l'exclusion des sous-bassins détaillés à l'article 3 du projet de statuts tel qu'annexé ci-après.
- APPROUVE le projet de statuts révisés qui intègre notamment la délimitation de ce périmètre, l'adhésion des EPCI-EP précités, ainsi que les modifications statutaires inhérentes portant sur la représentativité des membres, le champ de compétences du Syndicat, la répartition des contributions entre les membres et les modalités de fonctionnement, tel qu'annexé à la présente délibération.
 - APPROUVE le principe d'une prise d'effet de l'adhésion et des nouveaux statuts à compter du 1er janvier 2019.

**Délibération n°2018-2709-8.8-24 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.
Bassins écrêteurs de crues de Buros et de Morlaàs**

Il est rappelé que, depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI est une compétence obligatoire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

Sur le bassin versant des Luys, la communauté exerce directement l'item 5 « défense contre les inondations et la mer ». Celui-ci prévoit notamment l'entretien, la gestion et la surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues.

Ceci expliqué, il est proposé à l'assemblée d'autoriser le Président à signer les conventions de mise à disposition du bassin écrêteur de crue situé sur la commune de Buros et du bassin écrêteur de crue situé chemin d'Alexis à Morlaàs, dans les termes indiqués dans les conventions de mise à disposition présentées.

Après avoir entendu le 9^{ème} Vice-Président en charge de l'Environnement : Gemapi – Plan-Climat-Air-Energie Territorial, dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE les propositions énoncées ;
- CHARGE le Président d'exécuter la présente délibération.

**Délibération n°2018-2709-8.8-25 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Bassin versant des Luys – Travaux de restauration du bassin écrêteur de crue de Buros suite aux inondations du 12 et 13 juin 2018**

La Communauté de communes est obligatoirement compétente en GEMAPI (Gestion de l'eau et des milieux aquatiques et prévention des inondations) depuis le 1^{er} janvier 2018.

L'exercice de cette compétence est en cours d'organisation avec les différents syndicats de rivières concernés sur le territoire selon les bassins versants.

Sur le bassin versant des Luys, la GEMA (items 1 ; 2 ; 8) est en partie transférée au Syndicat du Bassin Versant des Luys (SBVL), basé à Amou. Quant à elle, la compétence PI (item 5) reste de gestion directe communautaire, le syndicat du Bassin Versant des Luys ne souhaitant pas s'en charger.

L'item 5 (défense contre les inondations) concerne notamment l'entretien et la gestion des digues et bassins écrêteurs de crue, et l'étude et la réalisation de nouveaux ouvrages si nécessaire.

Deux bassins écrêteurs de crue se situent sur le bassin versant des Luys, l'un à Morlaàs et l'autre à Buros.

Suite aux inondations du 12 et 13 juin 2018, le second, situé sur le Luy de Béarn, a pleinement joué son rôle et permis d'éviter une inondation en aval ; il a toutefois subi des dommages, qu'il est nécessaire de réparer rapidement.

Une demande de subvention a ainsi été déposée le 6 août 2018 auprès de la sous-préfecture de Bayonne afin d'obtenir une aide par le biais de la dotation de solidarité en faveur des collectivités territoriales touchées par des événements climatiques ou géologiques.

Le coût prévisionnel de l'étude et de la maîtrise d'œuvre est de 2 500 € HT. Le coût prévisionnel des travaux, après consultation, est de : 35 537 € HT. Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève donc à 38 037 € HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Montant subventionnable	Montant HT en €	%
Montant subvention Fond de solidarité sollicité	30 429,60	80
Montant des autres aides	0,00	0
Part de la CCNEB	7 607,40	20
Total	38 037,00	100

Il est rappelé que par délibération n°2017-2303-5.6-1, le Président a reçu délégation afin de

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget - Lim: 50 000 € HT (avis du Vice-Président en charge des Marchés Publics au-dessus de 10 000 €) ;
- déposer les demandes de subventions au profit de la communauté de communes dans le cadre des activités des services de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn et de ses projets d'investissement »,

Après avoir entendu le 9^{ème} Vice-Président en charge de l'Environnement : Gemapi – Plan-Climat-Air-Energie Territorial, dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE le principe des travaux sur le bassin écrêteur de crue de Buros ;
- VALIDE le plan de financement prévisionnel, notamment la demande de subvention ;
- CHARGE le Président d'exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré à Morlaàs, le jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Suivent les signatures,

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Morlaàs, le 28 septembre 2018

Le Président,

A. FINZI

